

Modification du règlement de la taxe de séjour

Préavis n° 2007/51

Lausanne, le 4 octobre 2007

Madame la président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

La nouvelle loi cantonale sur l'appui au développement économique entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Elle implique la suppression de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que la disparition du fonds cantonal d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. Conformément aux recommandations de cette loi, les communes qui perçoivent une taxe communale de séjour doivent prendre des mesures afin de préserver les recettes provenant du tourisme en adaptant leur propre réglementation en la matière, en particulier le barème, afin de compenser la perte de recettes cantonales.

Le préavis a pour but de :

- Garantir les recettes provenant actuellement de la taxe communale et de la taxe cantonale et alimentant notamment Lausanne Tourisme après la suppression de la taxe de séjour cantonale ;
- Renforcer la base juridique de la perception de la taxe de séjour en adaptant les textes à la pratique actuelle ;
- Simplifier les modalités de calcul et de perception de la taxe et éliminer certaines incohérences héritées de l'histoire ;
- Contribuer à développer les prestations offertes aux hôtes ;
- Renforcer la collaboration régionale en matière de tourisme.

A cet effet, il prévoit l'adaptation des barèmes de la taxe de séjour, désormais uniquement communale, une définition simplifiée des assujettis et des personnes exemptées, l'instauration d'un mode de calcul unique de la taxe, sur la base des seules nuitées, l'adaptation des tarifs destinée à financer une offre en matière de transports publics pour les hôtes et enfin des modalités simplifiées de collaboration à l'échelle de la région. En complément au règlement, une convention règlera les modalités techniques de collaboration intercommunale.

2. Historique

La décision de percevoir une taxe de séjour à Lausanne a été adoptée par le Conseil communal en 1943 déjà. Modifié une première fois au début des années 1960, le règlement relatif à la perception de cette taxe est devenu intercommunal en 1966, permettant ainsi à la commune de Pully, puis à celle de St-Sulpice d'adhérer à une entente intercommunale pratiquant une politique coordonnée en la matière. Dans les années qui ont suivi (1971 et 1983 et 1991), le règlement a subi quelques modifications, soit pour sa mise en conformité avec la loi cantonale sur le tourisme, soit pour l'adaptation du montant de la taxe, la dernière ayant été introduite en 1991. Dès 1992, d'autres communes de la région ont décidé,

elles aussi, d'encaisser une taxe de séjour et d'adopter le règlement intercommunal en question. Actuellement, cette entente comprend les communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Lutry, Pully et St-Sulpice. Le règlement intercommunal sur la taxe de séjour permet ainsi à Lausanne Tourisme de bénéficier d'un financement complémentaire en provenance des communes membres. Il a en outre mis en place le fonds régional d'équipement touristique (FERL) destiné à financer des réalisations utiles aux hôtes.

3. Importance du tourisme et organisation de la branche

Le tourisme est une branche clé de l'économie lausannoise. Lors de l'introduction de la taxe de séjour, en 1943, son apport était estimé à quelque 30 millions de francs de l'époque et Lausanne enregistrait environ 470'000 nuitées par année. Aujourd'hui, le tourisme lausannois affiche une santé florissante, due en particulier au tourisme d'affaires. Ainsi, en 2006, les nuitées hôtelières de l'agglomération ont dépassé 950'000, en croissance notable, s'approchant du chiffre symbolique du million (ce chiffre représente uniquement les nuitées déclarées en 2006 à l'OFS par les établissements hôteliers de l'agglomération lausannoise : périmètre FERL élargi à Lausanne Région). A ce chiffre correspondent 448'690 arrivées, soit une durée de séjour moyenne de 2.11 jours, chiffre en baisse constante depuis quelques années, ce qui impose de renforcer les efforts promotionnels afin d'attirer un nombre croissant de visiteurs. Au total, l'agglomération lausannoise comptabilise le 38 % des nuitées du canton de Vaud.

De gros investissements ont été consentis ces dernières années dans les hôtels de la place. Ainsi de 1992 à 2006, plus de 550 millions ont été investis dans l'hôtellerie lausannoise pour des travaux de reconstruction, réaménagement, agrandissement, rénovation et modernisation. Si les investissements les plus importants ont concerné les deux palaces et les grands établissements, des efforts financiers remarquables ont aussi été faits dans la majorité des PME de l'hôtellerie. Cet engagement témoigne à la fois de la confiance en l'avenir, de la bonne santé de l'hôtellerie lausannoise et du souci de garder une offre compétitive.

Une étude commandée en 2004 par le Canton¹ à la société Rütter + Partner sur l'importance du tourisme pour l'économie vaudoise montre que Lausanne est de loin la première destination touristique vaudoise. L'apport économique de cette activité ne profite pas qu'à ses acteurs directs (les hôteliers) mais à de nombreux secteurs de l'économie : restauration, commerce, biens d'équipement, etc. L'étude en question souligne que le tourisme d'affaires joue un rôle prépondérant, avec, par exemple, des dépenses journalières moyennes de Fr. 282.— dans la région Lausanne /Montreux Vevey, contre fr. 144.- par jour pour les autres hôtes.

Parmi les éléments qui ressortent de l'étude :

- Le tourisme d'affaires représente 61% des visiteurs dans la région lausannoise ;
- Cette proportion atteint 65% pour ce qui concerne l'hôtellerie ;
- Le volume d'activité généré par le tourisme d'affaires à Lausanne atteint 360 millions de francs par année ;
- Ce secteur génère, directement ou indirectement, quelques 2'080 emplois à plein temps dans la région.

Ces éléments montrent bien l'importance de la branche touristique dans la région lausannoise, en particulier pour tout ce qui touche aux déplacements et au tourisme d'affaires.

Cette situation enviable peut être maintenue et développée dans la mesure où les organismes en charge de la promotion et de l'accueil à Lausanne disposent de ressources leur permettant de rester concurrentiel, de disposer d'une infrastructure moderne, apte à répondre aux exigences des hôtes, et d'apporter un soutien à des manifestations susceptibles de promouvoir Lausanne et sa région. C'est une des missions de Lausanne Tourisme, association de droit privé, dont les activités sont notamment

¹ Par le Département de l'Economie en partenariat avec l'Office du tourisme du canton de Vaud

financées par une part des produits de la taxe de séjour (fr. 1'231'194.25 en 2006) et par une garantie de déficit de la Ville de Lausanne.

La Ville a toujours entretenu des relations privilégiées avec son office du tourisme et lui a octroyé une subvention pendant de nombreuses années. Compte tenu de l'évolution du tourisme en général et des tâches incombant à Lausanne Tourisme en particulier, les relations entre la Ville et Lausanne Tourisme ont été réexaminées à la fin des années 1990 et validées dans un préavis de novembre 1998. Au terme d'une convention, la Ville accorde à Lausanne Tourisme une couverture de déficit (et non plus une subvention) fondée sur l'insuffisance de revenus des activités d'intérêt public. Le montant ainsi versé par la Ville a passé de Fr. 2'118'000.- en 1999 à Fr. 2'400'000.- en 2006 et à Fr. 2'480'000.- en 2008, somme prévue par le budget 2008 qui sera prochainement examiné par le Conseil communal. Les missions principales de Lausanne Tourisme sont de favoriser le développement touristique, l'accueil des hôtes et l'organisation de manifestations à Lausanne et dans la région d'une part, d'autre part de contribuer à la promotion de l'offre touristique de Lausanne et sa région en Suisse et à l'étranger. Ces missions évoluent en fonction de la demande du tourisme mondial et de ses attentes s'agissant de l'offre et de la qualité des prestations.

En 2006, la part des produits de la taxe de séjour (Fr. 1'231'194.25.-) et la couverture de déficit accordée par la Ville (Fr. 2'400'000.-) ont couvert 54 % des dépenses d'exploitation de Lausanne Tourisme qui se sont élevées à FR. 6'700'000.-. Les ressources financières accordées par la taxe de séjour et la Ville sont utilisées principalement pour le premier volet des missions de Lausanne Tourisme, soit l'accueil et le soutien à l'organisation de manifestations.

Dans ces domaine d'activités, Lausanne Tourisme exploite trois bureaux d'information au service des hôtes et des Lausannois (Maison du Tourisme, Gare CFF et Métro-Ouchy), qui, en 2006, ont notamment accueilli quelque 216'000 visiteurs, procédé à 7'300 réservations hôtelières, vendu pour plus d'un million de francs de billets TL, distribué quelque 150 tonnes de matériel d'information consistant en plus de 200 brochures différentes et alimenté régulièrement 80 points de distribution en ville.

Dans le domaine des manifestations, le rôle de Lausanne tourisme est de soutenir des organisateurs de congrès, de séminaires, d'événements culturels ou sportifs en proposant des services de plusieurs ordres : conseils, préparation de dossiers de promotion ou de candidature, gestion financière et administrative, logement, transports, accueil, programmes d'animation et d'excursions. En 2006, une cinquantaine de dossiers ont été traités en assumant tout ou partie de l'organisation logistique de manifestations qui ont attiré plus de 18'000 personnes dans notre ville pour une durée moyenne de 3 jours et 2 nuits.

Le 2^e volet des missions de Lausanne Tourisme concerne en particulier les activités de promotion et de vente en Suisse et à l'étranger. Les dépenses engagées pour ces tâches se sont élevées à près de Fr. 2'800'000.- en 2006. Ce sont essentiellement les fonds privés de Lausanne Tourisme constitués des cotisations de membres, des participations des partenaires et des propres ressources de Lausanne Tourisme provenant de la vente de biens et services qui sont investis pour la promotion. Avec le soutien et la collaboration indispensables de Suisse Tourisme, de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud, Lausanne Tourisme est représenté ou présent sur 35 marchés. La majorité des opérations communes auxquelles Lausanne Tourisme est associé est conduite sur quatre continents, notamment dans plusieurs pays émergents (Chine, Russie, Inde, Moyen-Orient). Lausanne Tourisme concentre ses propres efforts sur 11 marchés prioritaires (Suisse, Europe et Etats-Unis). Chaque année, une soixantaine d'actions sont organisées sur ces marchés. Leur but consiste à établir des contacts avec des professionnels du tourisme, dans les domaines du tourisme d'affaires ou des loisirs ainsi qu'avec les médias spécialisés. Ces démarches sur les marchés sont faites à l'occasion de salons touristiques, de voyages de promotion, de manifestations spécialement conçues ou d'invitations à Lausanne.

Au 31 décembre 2006, l'effectif de Lausanne tourisme était de 32,85 EPT répartis entre 45 collaborateurs/trices.

4. Nature et produit de la taxe de séjour

4.1. Nature de la taxe

La taxe de séjour est un impôt d'affectation perçu par les communes en conformité avec la loi cantonale sur les impôts communaux. Elle est payée par l'assujetti - l'hôte de passage ou en séjour - à l'hôtelier, ou au loueur, qui est responsable de son encaissement et de sa transmission à l'organe de perception - la commune. La taxe de séjour s'ajoute au prix du logement et doit être indiquée expressément comme telle sur la facture présentée à l'hôte.

Le produit de la taxe ne peut en aucun cas couvrir des dépenses communales. Il fait l'objet d'une comptabilité séparée dans les communes qui la perçoivent. Il est destiné à financer des réalisations (investissements, réalisations matérielles ou prestations de services) utiles aux hôtes de manière prépondérante. Cette définition exclut l'affectation de la taxe à des opérations de promotion. Il est fréquent que la taxe, encaissée par la commune, soit rétrocédée à un organisme spécialisé dans l'accueil et l'animation - Lausanne tourisme pour Lausanne et sociétés de développement locales pour les autres communes.

La taxe de séjour se base sur les nuitées, en particulier hôtelières, mais aussi dans diverses institutions. A titre d'illustration, on trouvera ci-après un décompte des nuitées en Ville de Lausanne qui ont été soumises au paiement de la taxe de séjour en 2006 :

Nombre de nuitées soumises à la taxe (Ville de Lausanne 2006)	
Hôtels, pensions	619'074
Nuitées diverses (Jeunotel, Guesthouse, EHL, etc...)	78'584
Pensionnats, instituts	113'680
Etablissements médicaux	3'032
Place de campement (nuitées)	25'286
Total	839'656

NB Aux chiffres lausannois s'ajoutent ceux de la région, de l'ordre de 90'000 environ.

4.2. Produit des taxes communales

La taxe de séjour communale a rapporté 1.5 million en 2006 pour la seule ville de Lausanne, selon la répartition suivante :

Recettes selon catégories	
Hôtels, pensions	869'509.80
Nuitées diverses (Jeunotel, Guesthouse, EHL, etc...)	47'224.80
Pensionnats, instituts	56'840.---
Etablissements médicaux	1'819.20
Logeurs (Chambres louées)	80'601.55
Camping (nuitées)	19'132.---
Camping (places de campement à l'année)	8'192.---
Villas, appartements, studios	419'247.05
Total	Fr. 1'502'566.40

Selon le règlement actuel, le **produit de la taxe lausannoise** est utilisé comme suit, après déduction des frais de perception et d'administration de 3 % (à Lausanne, la tâche est confiée à la Police du commerce) :

- deux tiers du montant perçu sont versés à Lausanne Tourisme
- un tiers est versé au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL).

A titre d'exemple, les comptes de l'année 2006 ont présenté un produit de Fr. 1'502'566.40 réparti comme suit :

1. Frais de perception et d'administration	Fr.	45'077.—
2. deux tiers à Lausanne Tourisme	Fr.	971'659.60
3. un tiers au Ferl	Fr.	485'829.80
Total	Fr.	1'502'566.40

Selon le règlement, les autres communes membres de l'entente répartissent le produit de la taxe comme suit :

- 50 % du montant perçu est acquis à la société de développement ou à l'office du tourisme de la commune
- 17 % est versé à Lausanne Tourisme
- 33 % est versé au Ferl

Ainsi en 2006, ces communes ont :

- versé au Ferl un montant de Fr. 58'300.-
- contribué à Lausanne Tourisme à hauteur de Fr. 30'000.-
- versé à leurs sociétés de développement Fr. 88'300.-

Total perçu	Fr. 176'300.-
--------------------	----------------------

A ce montant, s'ajoute fr. 5'000.- environ de commission de perception (3% maximum), portant le total brut des taxes de séjour communales des communes concernées à fr. 181'000.- environ.

Comme on le voit, la taxe perçue en Ville de Lausanne représente 89.5% des montants encaissés dans le périmètre des communes partenaires du FERL. Cette proportion met en évidence le rôle particulier de Lausanne dans le domaine touristique.

4.3. *Taxe cantonale*

Parallèlement à la taxe communale, le canton perçoit, et ce jusqu'à fin 2007, une taxe cantonale (inférieure à la taxe communale), dont le 35 % (conformément à l'art. 39 de la loi sur le tourisme du 11 février 1970) est restitué aux communes qui la perçoivent.

L'exercice 2006 s'est présenté ainsi :

- Produit de la taxe cantonale (encaissé en Ville de Lausanne) Fr. 772'028.05
- Part revenant à Lausanne 35% Fr. 270'209.80

Montant restitué après ajustement des frais d'encaissement	Fr. 270'402.80
-------------------------------------------------------------------	-----------------------

Cette contribution est intégralement versée à Lausanne Tourisme.

4.4. *Fonds cantonal d'équipement touristique – FET*

Le solde de la taxe cantonale vient alimenter le Fonds cantonal d'équipement touristique – FET, servant à financer des réalisations et équipements d'importance cantonale. Au cours des dernières années, la région lausannoise a contribué à l'alimentation du FET dans une proportion nettement supérieure à ce qu'elle en a retiré. Ainsi, sur la période 1994-2004, Lausanne a alimenté de FET à hauteur de fr. 460'000.- en moyenne annuelle (fr. 501'000. en 2006). Elle n'en a retiré, toujours en moyenne annuelle, « que » fr. 195'000.-, soit une différence de fr. 265'000.-, représentant la contribution lausannoise à des projets touristiques financés par le FET dans d'autres régions du canton.

La suppression du FET découlant de la nouvelle loi cantonale sur l'appui au développement économique ne se traduira pas par l'abandon des contributions cantonales aux projets d'importance. Leur financement passera à l'avenir par des moyens cantonaux spécifiques financés par l'enveloppe cantonale globale d'appui à l'économie, de l'ordre de 220 millions au total pour des prêts et de 21 millions annuels pour les contributions à fonds perdus.

La reprise sur le plan communal de l'actuelle taxe cantonale de séjour aura par contre pour conséquence une augmentation des moyens à disposition, à contribution équivalent. Ce sont ainsi fr. 460'000.- qui viendront chaque année augmenter les ressources disponibles, montant correspondant à la contribution lausannoise moyenne à l'alimentation du FET. Même après déduction des interventions de ce fonds dans la région lausannoise, le solde disponible (fr. 265'000.-) reste conséquent.

4.5. Fonds d'équipement de la région lausannoise – FERL

Le fonds d'équipement de la région lausannoise –FERL – est alimenté annuellement par une part du produit de la taxe perçue dans les communes membres. En 2006, elles y ont contribué pour fr. 544'129.-, dont Fr. 485'830.- pour la Ville de Lausanne).

Participation des communes au FERL (2006)

Bussigny	6'813.90
Chavannes	10'512.90
Crissier	14'860.55
Ecublens	6'100.55
Lausanne	485'829.80
Lutry	8'579.45
Pully	7'123.45
St-Sulpice	4'308.40

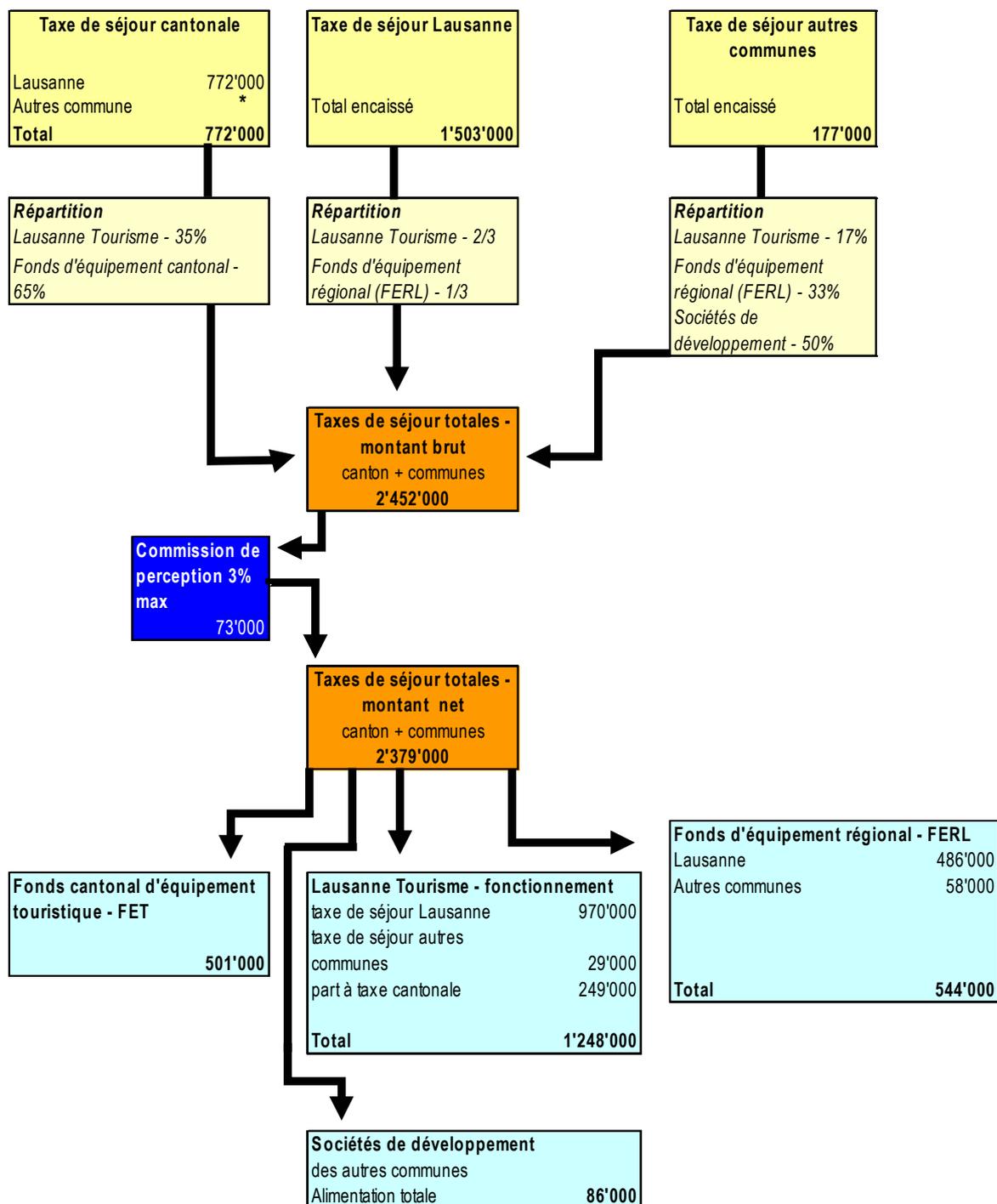
Total	544'129.00
--------------	-------------------

Les interventions du FERL au cours des dernières années ont notamment concerné les bureaux d'information de Lausanne Tourisme, la signalisation touristique, la restructuration de Beaulieu, les bateaux solaires, la Tour de Sauvabelin, Lausanne Roule, différentes publications à vocation touristiques ou encore un appui à des manifestations. Le bilan du Ferl au 31.12.2006 présentait un actif de Fr.737'315.63 disponible pour soutenir de futurs projets.

Les décisions quant à l'attribution des aides sont prises par une Commission, comprenant à sa tête le syndic de Lausanne, un représentant de chaque commune membre ainsi que 5 représentants des milieux touristiques. Elle se réunit en règle générale deux fois par année.

Synthèse financière

Globalement, sur la base des résultats de l'exercice 2006, les flux financiers se rapportant aux taxes de séjour se présentent comme suit :

Taxes de séjour dans la région lausannoise - tableau des flux 2006

* autres communes : le montant de la taxe cantonale représente environ fr. 60'000.-. Il est mentionné pour mémoire mais ne figure pas dans les flux représentés sur le tableau dans la mesure où cette somme est, à hauteur de 35% (21'000.-) redistribuée directement aux communes concernées et pour le solde (env. 39'000.-) alimente le fonds cantonal (FET).

5. Modifications légales sur le plan cantonal

Le Grand Conseil a adopté le 12 juin 2007 la loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Cette loi vise à simplifier, clarifier et mieux coordonner l'action de l'Etat dans le domaine économique. Les axes en sont :

- le développement équilibré du territoire ;
- l'amélioration de la valeur ajoutée ;
- la réduction des disparités ;
- le renforcement de la vitalité et de la compétitivité.

La loi regroupe quatre textes actuels (promotion économique, tourisme, développement régional, application de la Loi sur les investissements en montagne (LIM)) et deux décrets (aide à la diversification, aide aux coopératives de cautionnement) ainsi que le décret sur les pôles de développement. Les moyens actuellement à disposition en faveur des investissements en montagne (LIM), au développement économique régional (LDER), à l'équipement touristique cantonal (FET) et aux pôles de développement seront réunis en un seul fonds. Pour mettre en œuvre ces dispositions, l'Etat disposera d'enveloppes globales : 220 millions pour les prêts, y compris les prêts sans intérêts, 80 millions pour les cautionnements et les arrières-cautions et 21 millions annuels pour les interventions à fonds perdus. Globalement, ces montants correspondent aux moyens déjà en vigueur. Ils pourront être affectés au soutien de projets situés sur l'ensemble du territoire cantonal, contrairement aux interventions géographiquement limitées actuelles (régions de montagne et régions périphériques). Il devrait donc en résulter des possibilités accrues pour la région lausannoise.

La principale mesure relative à la taxe de séjour est l'abandon de la taxe cantonale de séjour telle que pratiquée jusqu'à fin 2007 sur la base des dispositions de la Loi sur le Tourisme (LTou) du 11 février 1970. La LICOM autorise cependant les communes à poursuivre la perception d'une taxe communale de séjour. Le Canton encourage les communes concernées à adapter leur règlement communal pour garantir la pérennité des ressources touristiques actuelles, en faisant même une condition pour l'octroi de certaines aides cantonales additionnelles. Le présent préavis répond à cette sollicitation cantonale.

Selon les dispositions de l'article 39 actuel de la Loi sur le tourisme, les 35 % des recettes des taxes cantonales de séjour sont restitués aux communes ou aux commissions intercommunales de séjour ou offices de tourisme qui les perçoivent, ce qui pour Lausanne représente un montant annuel de quelque Fr. 250'000.-, comme indiqué dans le tableau ci-avant. Ce montant doit être garanti afin de permettre à Lausanne Tourisme de poursuivre son action dans des conditions acceptables.

6. Objectifs et modalités de la modification du règlement sur la taxe de séjour

La révision du règlement sur la taxe de séjour vise les objectifs suivants :

- Garantir les recettes provenant du tourisme et alimentant notamment Lausanne Tourisme après la suppression de la taxe de séjour cantonale ;
- Renforcer la base juridique de la perception de la taxe de séjour en adaptant les textes à la pratique actuelle, précisée après différents arrêts des tribunaux, en clarifiant et simplifiant la définition des assujettis et des exemptions.
- Simplifier les modalités de calcul et de perception de la taxe et éliminer certaines incohérences héritées de l'histoire ;
- Contribuer à développer les prestations offertes aux hôtes afin de renforcer l'attractivité de Lausanne et de sa région et de répondre à la concurrence des autres destinations ;
- Poser les bases d'un renforcement progressif de la collaboration régionale en matière de tourisme.

Ces objectifs sont repris et développés ci-après, puis expliqués techniquement dans le commentaire par articles proposés en fin de préavis.

En premier lieu, le **maintien des recettes actuelles** demande au minimum l'adaptation du barème de la taxe communale de telle sorte qu'elle intègre désormais le montant de la taxe cantonale, qui s'élève à fr. 0.80 par nuitée. Cette adaptation ne peut cependant être réalisée de façon linéaire, pour les motifs suivants :

- L'échelonnement actuel du barème de la taxe communale n'est pas pleinement satisfaisant dans la mesure où il intègre dans la même catégorie des établissements de nature très différente. Dans le même temps, il prévoit des échelonnements différents entre catégories qui se justifient difficilement. Il prévoit aussi des modalités de calcul variées (nuitées ou fraction de la valeur locative, par exemple).
- Les montants actuels sont ceux qui ont été fixés par la révision de 1991 du règlement sur la taxe de séjour. Ils n'ont pas évolué quand bien même l'indice du coût de la vie a progressé de 17.1% depuis la dernière révision.
- La question du barème ne peut être considérée séparément de celle des prestations liées à la perception de la taxe et du développement de l'offre en la matière.

Pour ces raisons, l'article 4 du projet de règlement propose un nouveau barème pour la taxe de séjour communale, sur la base des principes suivants :

- La distinction entre établissements de catégories différentes est maintenue, sur la base des étoiles attribuées aux hôtels.
- L'échelonnement du barème est rationalisé et normalisé, avec des différences de fr. 0.40 et 0.30 entre les catégories.
- La totalité de la perception de la taxe sera désormais basée sur la nuitée – le mois et la quinzaine pour les pensionnats, appartements et chambres. Dès lors, toute référence à la valeur locative disparaît, ce qui élimine une distorsion injustifiable de l'ancien système qui amenait un locataire à payer un montant différent d'un sous-locataire du même objet immobilier.
- Cette normalisation est de nature à simplifier aussi la perception de la taxe.

Globalement, les changements touchant les différentes catégories sont de minime importance, à l'exception des étudiants qui verront leur contribution diminuer, pour des motifs juridiques exposés plus loin.

Le second objectif vise à **mieux assurer les bases juridiques** de la taxe de séjour et à lui permettre de résister à d'éventuelles contestations. En effet, le système actuel est avant tout une construction historique qui manque de rigueur sur le plan juridique et dont certains pans ont été remis en cause par la jurisprudence des tribunaux. Les problèmes touchent avant tout la définition du cercle des assujettis et des cas d'exemption. Ils ont amené les autorités communales concernées à adopter des pratiques qui s'écartaient du texte du règlement pour se conformer aux décisions issues de la jurisprudence. La modification du règlement vise à :

- Clarifier la définition des assujettis et des exemptés ;
- Mettre le règlement en conformité avec la pratique actuelle.

Il en découle les dispositions suivantes :

- Simplifier la définition des assujettis en prévoyant que sont soumises à la taxe les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits dans le règlement. Il est dès lors inutile de préciser les catégories de personnes concernées dans la mesure où cette définition découle directement de la liste des lieux soumis.
- Systématiser et simplifier la définition des exemptés, avec les changements suivants :
 - Une catégorie générale d'exemption concerne les personnes soumises à l'impôt ordinaire dans les communes concernées, soit au titre du domicile principal ou au titre du partage d'impôts lié à une résidence secondaire. Cette exemption concerne aussi les étudiants suisses en séjour dans la commune pour leurs études. Par contre, les étudiants étrangers restent soumis à la taxe, sauf s'ils travaillent et sont de ce fait soumis à l'impôt ordinaire, en l'occurrence l'impôt à la source, ce qui est conforme à la pratique actuelle.

- Toutes les personnes en séjour dans les hôpitaux sont désormais exemptées.
- Les personnes indigentes restent exemptées, de même que les militaires, membres de la protection civile et les pompiers, ainsi que les aides de ménage au pair.
- Quelques cas d'exemption sont abrogés. Il s'agit des mineurs en auberge de jeunesse (désormais, tous les enfants de moins de 12 ans sont exemptés, quel que soit leur mode de logement). Cette abrogation se justifie par l'extension des prestations en matière de transports publics (voir ci-après). Il en va de même en ce qui concerne les courses d'école et voyages d'étude. L'article prévoyant un régime spécial pour certains étudiants est aussi abrogé, ne se justifiant plus du fait de la nouvelle formulation des règles en matière d'assujettissement à l'impôt, qui permet d'exonérer les mêmes personnes.
- Enfin, la disposition prévoyant l'exemption des ouvriers est aussi abrogée. Il a en effet été constaté que la plupart des cas sont réglés par la disposition générale sur l'assujettissement à l'impôt. Pour le surplus – notamment les ouvriers domiciliés à l'étranger – la taxe de séjour est une charge normale payée par l'entreprise qui emploie la personne concernée. Le principal motif d'abrogation réside toutefois dans le fait que la distinction entre ouvriers et autres collaborateurs est de plus en plus difficile à établir en fonction des mutations économiques. En effet, la notion d'ouvrier n'a pas de base juridique et prête à de larges interprétations. Il en est résulté certains abus qui ont pu parfois conduire à exonérer tous les participants à des manifestations professionnelles ou à des congrès. Une telle interprétation est manifestement abusive et préjudiciable à l'économie touristique (61% des nuitées hôtelières à Lausanne sont de nature professionnelle). Il est dès lors plus simple et plus équitable de renoncer à cette exonération.

La reformulation complète des cas d'assujettissement et d'exonération clarifie la situation et simplifie les opérations de calcul et de perception. Elle permet aussi de disposer d'une base juridique claire qui correspond à la pratique admise par les tribunaux.

La **simplification des modalités de calcul et de perception**, troisième objectif, découle largement des modalités d'assujettissement décrites ci-dessus ainsi que de la disposition qui ramène l'entier du calcul à la nuitée, en abandonnant la notion de valeur locative. Il est aussi prévu que toute demande d'exonération doit faire l'objet d'un formulaire, permettant de limiter les abus. Enfin, la procédure de recours est simplifiée, en supprimant le pourvoi à la délégation intercommunale et en renvoyant le traitement des recours à la commission communale de recours en matière d'impôts prévue par la loi cantonale sur les impôts communaux.

Le **développement des prestations** constitue un point central du nouveau règlement. En effet, le nouveau système est susceptible d'assurer des ressources supplémentaires au développement du tourisme local et régional, par la récupération de la taxe de séjour dont une partie seulement bénéficiait à la région. Cet accroissement de recettes est justifiable dans la mesure où il débouche sur une extension des prestations offertes aux hôtes. Les réflexions menées en collaboration avec Lausanne tourisme et les partenaires hôteliers ont montré l'intérêt qu'il y aurait à intégrer à notre offre touristique des possibilités accrues et facilitées d'utilisation des transports publics. D'autres villes suisses proposent aujourd'hui déjà une carte de libre parcours sur les transports publics liée au paiement de la taxe de séjour. Un tel système adapté à la région lausannoise permettrait de soutenir la comparaison avec ces villes et de renforcer l'attractivité de la région lausannoise. En outre, cette démarche se situerait dans le droit fil des efforts des autorités en vue de promouvoir l'utilisation des transports publics en lieu et place de moyens individuels. Enfin, elle est cohérente avec la mise en service prochaine du M2 et sa valorisation en tant qu'instrument touristique – Lausanne Tourisme prépare ainsi pour 2008 l'édition d'un guide des balades en relation avec le métro et les transports publics.

Lausanne Tourisme envisage donc de proposer à tous les hôtes soumis à la taxe de séjour de bénéficier d'une carte journalière Mobilis quatre zones, financée par une part des taxes de séjour, ce qui implique d'adapter en conséquence les recettes de la taxe. Les négociations engagées avec Mobilis permettent d'envisager que cette prestation puisse être offerte sur la base d'une tarification forfaitaire de l'ordre

de fr. 1.- par nuitée concernée, que l'hôte utilise ou non la faculté qui lui est offerte de bénéficier de la prestation transports.

Les hôtes en séjour de courte durée – moins de deux semaines – seraient concernés par cette prestation, quel que soit leur mode d'hébergement (hôtel, auberges de jeunesse ou camping). Par contre, les hôtes en séjour prolongé et les étudiants n'en bénéficieraient pas. Il serait en effet absurde de leur proposer une prestation qui viendrait directement concurrencer les offres usuelles d'abonnement aux transports publics. De plus, des opérations de promotion ciblées en direction de ce public pourront être entreprises en collaboration avec les tl, par exemple sous forme de cartes journalières offertes à l'unité, à raison d'une par quinzaine ou par mois.

Cette offre est susceptible de favoriser l'utilisation des transports publics par les touristes, actuellement relativement faible. Elle est similaire à ce qui se pratique dans d'autres villes suisses (Bâle ou Genève) ou, plus proche de Lausanne, sur la Riviera (Montreux).

La mise en place de l'offre transports publics, ciblée sur certaines catégories d'usagers, explique notamment le nouveau barème retenu, qui prévoit une augmentation modérée de la taxe pour les hôtes des hôtels, mais une diminution globale pour les étudiants, par exemple. Dans le même ordre d'idées, le tarif appliqué aux campings et aux formes d'hébergement simples connaîtra une augmentation plus marquée dans la mesure où les usagers de ces formes d'hébergement seront sans doute des utilisateurs privilégiés des transports publics. Il s'agit dès lors de s'assurer que les recettes qu'ils amènent correspondent dans une mesure raisonnable aux coûts générés, ce qui est le cas avec le nouveau barème.

Enfin, la mise en place de l'offre transports publics permet de proposer aux hôtes une contrepartie au paiement de la taxe de séjour, sous la forme d'un avantage concret et directement perceptible. Cette prestation permet de limiter les réactions parfois négatives enregistrées face à la taxe de séjour, de la part de clients ou d'hôteliers.

Pour le reste, l'offre en question ne figure pas dans le règlement dans la mesure où il s'agit d'une question d'organisation à régler d'entente entre hôteliers, Lausanne Tourisme et Mobilis. Il n'y a dès lors pas lieu que le règlement en précise les modalités. Le seul point s'y rapportant concerne les tarifs qui doivent être adaptés afin de permettre le financement de la nouvelle prestation. Celle-ci sera techniquement financée par un prélèvement annuel spécifique sur le fonds régional – FERL, qui se verra alimenté d'un montant additionnel permettant de couvrir cette charge.

Enfin, le dernier objectif touche au **renforcement de la collaboration régionale**. Ce point n'est touché que marginalement par le présent règlement dans la mesure où seules les communes disposant d'hébergements touristiques sont susceptibles d'adhérer au système. Par ailleurs, l'intégration des communes dans un système régional de financement est certes un élément important mais il serait faux de réduire la collaboration régionale à ce seul point. La nouvelle loi cantonale encourage d'ailleurs les régions à mettre en place des plates-formes de collaboration à l'échelle régionale. Cette problématique dépasse largement celle de la taxe de séjour et ne peut être entièrement gérée dans le cadre du règlement s'y rapportant. Il sera donc nécessaire, parallèlement à la mise en place du nouveau système, de prévoir un accord régional, en principe sous la forme d'une convention intercommunale, réglant les modalités de cette collaboration. Le règlement modifié ne pose pas d'obstacles à cette façon de faire. Il permet en outre l'extension du dispositif à d'autres communes de façon simple.

Barème proposé

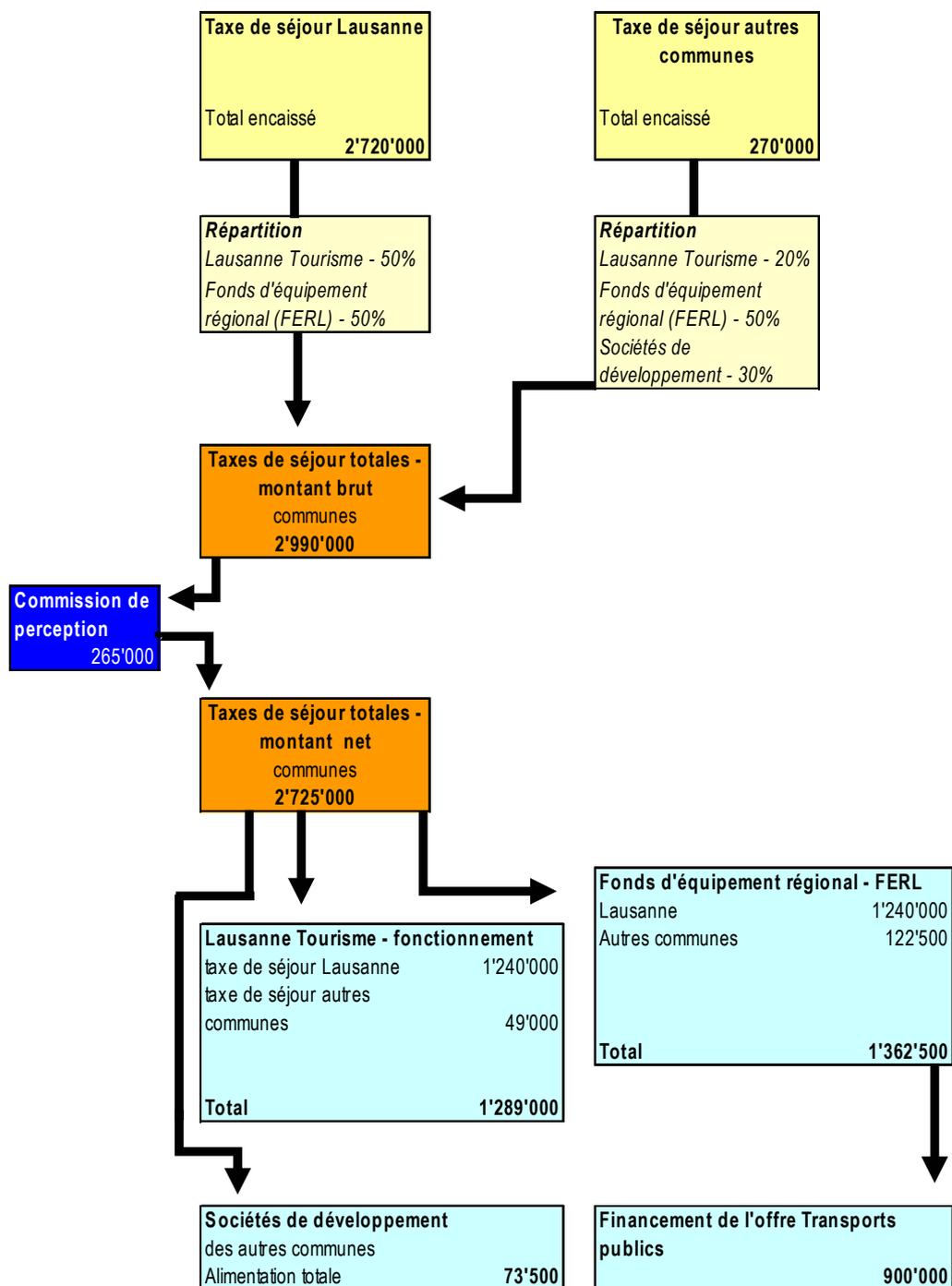
Le barème suivant est proposé dans le cadre du règlement révisé :

Catégorie	Taxe actuelle (commune + canton)	Taxe communale nouvelle	Rendement escompté (base : nuitées 2006) Ville de Lausanne seule
Hôtels 5 étoiles	2.60	3.40	330'000.00
Hôtels 4 étoiles sup et relais chateaux	2.20	3.10	573'000.00
Hôtels 4 étoiles	2.20	2.80	457'000.00
Hôtels 3 et 2 étoiles	2.00	2.50	409'000.00
Hôtels 1 étoile, auberges de jeunesse, bed and breakfast, gîtes et campings	entre 0.60 et 1.40 selon la catégorie	2.10	285'000.00
Pensionnats, instituts, appartements, villas, studios, chambres	variable	30.- / mois	666'000.00
Total des recettes escomptées			2'720'000.00

A ce montant s'ajoutent les recettes en provenances des autres communes membres du dispositif, estimées à environ 270'000.- au total (10% des nuitées lausannoises), à répartir entre les différents bénéficiaires spécifiques à ces recettes.

Ainsi modifié, le tableau des flux futurs, en comparaison avec la situation actuelle, se présenterait comme suit :

Taxes de séjour dans la région lausannoise - tableau des flux 2006



Le tableau ci-dessus appelle les commentaires suivants :

- Il s'agit d'**estimations** basées sur les données 2006 (nuitées, catégories et répartitions). Les résultats définitifs vont fluctuer par rapport à ces projections qui peuvent cependant être considérées comme fiables.

- Les nuitées hôtelières ont été estimées sur la base des **nuitées taxées en 2006**. La modification des cas d'exonération devrait se traduire par un accroissement des nuitées taxées, non intégrées aux simulations par prudence.
- De même, les recettes provenant des chambres, villas, pensions et écoles (666'000.-) ont été **estimées de façon prudente** en l'absence de données complètes sur le nombre de nuitées concernées du fait du mode de taxation actuellement différent.
- Si les clés de répartition concernant l'affectation de la taxe ont été modifiées, elles visent avant tout à **garantir le statu quo pour les principaux partenaires** – Lausanne Tourisme, sociétés de développement – tout en permettant un financement réaliste de la prestation transports publics.
- L'accroissement des **charges de perception** de la taxe de séjour vise à introduire une transparence des coûts en la matière. Ces frais étaient précédemment plafonnés à hauteur de 3% des montants encaissés alors que les charges effectives s'élèvent à fr. 240'000.- pour la seule ville de Lausanne selon une étude effectuée dans le cadre de la démarche Prestations 2004. Les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de facturer les charges effectives à ce titre. Le montant proposé intègre aussi les charges des autres communes concernées.
- Dans le court terme, **le FERL se verra alimenter dans une mesure moindre** : il ne devrait recevoir « que » 1'362'500.- dont il faut déduire fr. 900'000.- au titre de la prestation transports publics, soit un solde à disposition pour le financement d'objets de fr. 462'500.-, contre fr. 544'000.- en 2006. Cette diminution est admissible compte tenu de l'utilisation constatée du fonds au cours des dernières années et en fonction du capital disponible du FERL – fr. 737'315.63. A terme, l'accroissement des nuitées, l'extension de l'offre hôtelière à Lausanne, le caractère prudent de certaines simulations, la diminution des exonérations sont autant de facteurs qui devraient permettre au fonds de retrouver rapidement un niveau de financement comparable à celui de 2006.
- Une inconnue réside dans le **financement de réalisations par le Canton**. La suppression du fonds cantonal pour l'équipement touristique – FET – va entraîner la disparition d'une source de financement (fr. 195'000.- pour la région lausannoise en moyenne annuelle 1994-2004). Cette baisse ne pourra pas être compensée par les moyens régionaux. Cela dit, les ressources cantonales affectées au soutien de réalisations à vocation touristique restent importantes et, pour la première fois, la région lausannoise pourra en bénéficier. On peut donc en escompter une hausse des financements à disposition, en mesure de compenser la suppression du FET.
- Par ailleurs, la **nouvelle échelle de la taxe** en fonction des catégories d'hôtel est plus rationnelle qu'auparavant. Elle est caractérisée par des sauts de fr. 0.30 entre catégories d'hôtel et de fr. 0.40 entre hôtels 2 étoiles et autres formes d'hébergement. La hausse constatée est dans chaque cas inférieure au coût de la prestation transports publics : elle s'échelonne entre fr. 0.50 et 0.90 pour une contreprestation facturée fr. 1.- par Mobilis mais qui offre un service de valeur nettement supérieure (carte journalière). Dans ces conditions, pour des motifs d'équité et compte tenu de la contreprestation offerte, l'adaptation mesurée des tarifs est adéquate.
- Enfin, si les **hôtes de longue durée** ne bénéficient pas de la prestation transports publics, ils se trouvent soulagés d'une partie de la taxe de séjour, avec un tarif de fr. 30.- par mois, mieux adapté à la réalité de cette catégorie d'hôtes, jusque là chargés de façon excessive par les taxes en vigueur.

Les solutions proposées se situent par ailleurs dans une **moyenne raisonnable** par rapport à d'autres villes, voire nettement en-dessous de certaines localités, en particulier Genève.

Les **hôteliers de la région lausannoise ont tous été consultés** sur le projet par l'intermédiaire de leur Comité. Celui-ci s'est prononcé à l'unanimité pour les solutions proposées. Le projet définitif s'écarte de leur position sur un point mineur concernant le barème (majoration de fr. 0.10 sur une des catégories d'hôtels). Ils ont par ailleurs approuvé l'introduction de la prestation transports publics.

Les **communes du FERL** ont également été consultées dans le cadre de la commission. Celle-ci a également approuvé les modifications proposées et a décidé de suivre le préavis-type établi par la Ville de Lausanne, objet du présent document.

Enfin, Lausanne Tourisme a validé les éléments du préavis et a confirmé la viabilité économique du modèle présenté, tant en ce qui concerne le FERL que pour ce qui est des montants dus à la promotion touristique.

Ni les **écoles ni les loueurs individuels** n'ont été consultés mais les changements proposés vont dans le sens d'une amélioration de leur condition et d'une simplification en leur faveur. On peut raisonnablement présumer de leur accord autour des grandes lignes du projet.

En l'état de la consultation des milieux intéressés, un **large consensus** semble donc se dégager en faveur des présentes propositions, garant d'une mise en œuvre sans heurts majeurs des dispositions proposées.

7. Convention intercommunale

Le règlement sur la taxe de séjour constitue entre les communes signataires une entente intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes. Il apparaît cependant nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement au-delà des seules dispositions du règlement. C'est le projet de convention annexé au règlement qui est appelée à être signée par les communes désireuses d'adhérer au dispositif régional.

Ce texte traite de l'organisation, du fonctionnement de l'entente et de ses aspects financiers, en particulier en ce qui concerne le mode d'intervention du FERL. Ces dispositions correspondent à celles mises en pratique à ce jour dans le cadre du FERL mais, uniquement sur la base de directives internes. Il est apparu nécessaire de les formaliser dans un texte explicitement adopté par les communes membres, sans toutefois charger à l'excès le règlement intercommunal de détails techniques superflus. L'intérêt complémentaire d'une convention séparée du règlement est qu'il n'est pas nécessaire de modifier celui-ci dans toutes les communes l'ayant adopté en cas d'adhésion d'une nouvelle commune. Une simple adjonction à la convention suffit.

Par ailleurs, le règlement prévoit aussi le cas de communes ne disposant pas de taxe de séjour ou pas d'établissement accueillant des touristes mais qui souhaiteraient toutefois appartenir à l'entente. Ce cas de figure peut concerner les communes intéressées aux fonctions de coordination régionale que l'entente peut être appelée à assumer. Dans ce cas, une convention spécifique règlera la question des contributions financières de ces communes à la promotion touristique régionale.

Même si ce point dépasse la seule question de la taxe de séjour, on peut en effet espérer que la future entente joue un rôle régional élargi en matière de coordination touristique, conformément à la nouvelle législation économique cantonale.

Pour le reste, le caractère technique des dispositions de la convention fait qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à des commentaires détaillés de chacun de ses articles.

8. Commentaires par article

Pour la bonne compréhension du présent commentaire, nous précisons que « aRITS » désigne le règlement intercommunal actuellement en vigueur et « nRITS » désigne le projet de nouveau règlement intercommunal.

Préambule

La loi cantonale sur les impôts communaux (LCom) a été modifiée afin de permettre aux communes qui le souhaitent d'introduire les taxes suivantes :

- une taxe communale de promotion touristique acquittée par les acteurs économiques bénéficiant directement ou indirectement du tourisme ;
- une taxe pour la promotion et l'animation des centres d'activités commerciales (City management) ;
- une taxe spécifique sur les résidences secondaires, non cumulative avec la taxe communale de séjour, qui devra être incitative pour diminuer le phénomène de « volets clos ».

Ainsi, le nouvel article 3 bis de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) prévoit que :

« Les communes qui affirment leur vocation touristique peuvent être autorisées à percevoir une taxe de séjour.

Cette taxe fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

Ce règlement doit notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe de séjour, le mode de calcul et le montant de celle-ci, ainsi que la procédure de perception.

Le produit de cette taxe doit être distinct des recettes générales de la commune et affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. »

En outre, l'article 45 LCom prévoit que chaque commune doit instituer une commission communale de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci et que celle-ci peut être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales.

Pour Lausanne, il s'agit de la commission permanente du même nom, également prévue par l'article 9 de l'arrêté d'imposition de la commune de Lausanne (pour les années 2006 à 2009).

Article premier nRITS – Champ d'application

L'article premier aRITS demeure l'article premier nRITS, avec les modifications énumérées ci-dessous.

L'Entente est maintenue selon les termes d'une convention intercommunale à laquelle l'article premier renvoie.

L'article premier, tel qu'il avait été conçu dans le projet de révision du règlement en 2004, n'est pas repris dans le présent projet. En effet, ce dernier prévoit un renvoi à la convention intercommunale pour éviter de maintenir un système trop lourd en cas de nouvelle adhésion d'une commune ou de retrait, à savoir éviter la procédure liée à la modification d'un règlement intercommunal impliquant la procédure auprès des conseils communaux de chaque commune de l'entente intercommunale (ci-après : L'Entente).

La procédure pour les nouvelles adhésions et pour les retraits est donc réglée par la convention intercommunale et non par le règlement intercommunal. Ainsi, chaque commune qui désire intégrer ou quitter L'Entente pourra le faire selon les règles définies dans la convention intercommunale, sans que le règlement intercommunal ne doive subir de modification et être soumis à chaque fois aux conseils communaux de chaque commune de L'Entente.

En conséquence, l'alinéa 1 de l'article premier aRITS est modifié et l'alinéa 2 de l'article premier aRITS est abrogé.

Article 2 nRITS – Taxe communale

L'article 2 aRITS demeure l'article 2 nRITS, avec des modifications de forme.

Article 3 nRITS – Personnes assujetties

L'article 3 aRITS demeure l'article 3 nRITS, avec des modifications ne portant que sur la formulation, afin d'énoncer de manière plus simple et précise le cercle des personnes assujetties : l'article 3 nRITS mentionne dès lors que « les personnes de passage ou en séjour » sont astreintes au paiement de la taxe. En pratique, cette formulation ne modifie pas le cercle des personnes assujetties.

La taxe de séjour ne peut pas être perçue auprès des personnes inscrites au rôle ordinaire de l'impôt de la commune, soit les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et sur la fortune, sous peine de double imposition, ce qui est prohibé par la Constitution fédérale. Le critère déterminant pour l'assujettissement à la taxe de séjour est le domicile :

- Les personnes ayant leur domicile principal à Lausanne sont assujetties à l'impôt sur le revenu et sur la fortune à Lausanne : il n'y a donc pas lieu de les assujettir à la taxe de séjour. Cela concerne également les personnes imposées sur le revenu et sur la fortune au forfait et domiciliées à Lausanne.
- Les personnes ayant leur domicile secondaire durant plus de 90 jours à Lausanne sont assujetties à l'impôt sur le revenu et sur la fortune à Lausanne, selon une répartition intercommunale ou intercantonale : il n'y a donc pas lieu de les assujettir à la taxe de séjour.
- Les personnes soumises à la perception de l'impôt à la source et domiciliées à Lausanne ne sont pas assujetties à la taxe de séjour, puisqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu prélevé à la source.
- **En revanche, les personnes (suisses ou étrangères) domiciliées ailleurs qu'à Lausanne et de passage à Lausanne durant moins de 90 jours sont assujetties à la taxe de séjour car elles échappent à l'impôt sur le revenu et sur la fortune à Lausanne.**

Sur ce point, il n'est pas possible de prévoir un texte qui concerne l'ensemble des communes de L'Entente, au risque d'affaiblir le motif d'exonération qui repose strictement sur l'interdiction de la double imposition.. Chacune des communes doit donc prévoir cette exonération pour son territoire. Voir également le commentaire concernant l'article 5 nRITS ci-dessous.

Article 4 nRITS – Perception

Pour des motifs de logique facilitant la lecture du règlement, l'ordre des articles 4 aRITS et 5 aRITS est inversé.

L'article 5 aRITS devient l'article 4 nRITS. En outre, les cas visés par l'article 6 aRITS sont réglés dans l'article 4 nRITS. Il est préférable d'avoir un article couvrant toutes les taxes ; en effet, le seul critère déterminant le champ d'application de la taxe est personnel et le lieu du séjour n'est déterminant qu'au regard du montant de la taxe à payer.

La taxe par personne et par nuit est perçue auprès des personnes logeant dans des lieux de passage ; la taxe par personne et par mois, fractionnable par quinzaine, est perçue auprès de personnes logeant dans des lieux habituellement prévus pour des séjours prolongés.

La perception en fonction du montant du loyer de l'article 6 al. 1, let. a aRITS est arbitraire et doit être abandonnée au profit d'une taxation par personne et par mois.

L'article 3bis alinéa 3 LICom précise que le règlement doit notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement de la taxe de séjour, le mode de calcul et le montant de celle-ci, ainsi que la procédure de perception. Il n'est donc pas admissible de prévoir un système d'indexation du montant des taxes en fonction de l'évolution de l'indice IPC dans le règlement. En effet, cela ne répond pas à l'exigence de l'article 3bis alinéa 3 qui exige que soit respectée la prévisibilité des taxes. Au surplus, il n'est pas judicieux de se limiter à une augmentation selon l'évolution de l'IPC, dans la mesure où cela n'est pas le seul critère pour réajuster une taxe.

Les catégories d'hébergement ont été remaniées en fonction de la capacité contributive de l'hôte, puisqu'il s'agit d'un critère essentiel et déterminant dans ce domaine, s'agissant d'une taxe indirecte payée par l'hôte, et ont abouti à la classification suivante déterminant le montant de la taxe :

- a) **catégorie 1** : hôtels 5 étoiles sup., hôtels 5 étoiles : **Fr. 3.40 par nuit**
- b) **catégorie 2** : hôtels 4 étoiles sup., relais châteaux : **Fr. 3.10 par nuit**
- c) **catégorie 3** : hôtels 4 étoiles : **Fr. 2.80 par nuit**
- d) **catégorie 4** : hôtels 3 étoiles sup., hôtels 3 étoiles, hôtels 2 étoiles : **Fr. 2.50 par nuit**
- e) **catégorie 5** : hôtels 1 étoile, hôtels sans étoile, auberges de jeunesse et assimilés, beds and breakfast, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, hébergements religieux, campings : **Fr. 2.10 par nuit**
- f) **catégorie 6** : pensionnats, instituts : **Fr. 30.00 par mois** fractionnables par quinzaine
- g) **catégorie 7** : appartements, villas, studios, chambres : **Fr. 30.00 par mois** fractionnables par quinzaine.

Article 5 nRITS – Exonérations

L'article 4 aRITS devient l'article 5 nRITS, avec des modifications et des abrogations, ci-dessous énumérées.

Alinéa 1 nRITS

L'exonération dépend soit du domicile, soit des circonstances personnelles.

Chaque demande d'exonération devra dorénavant être motivée (nom, prénom, motifs de l'exonération) par l'hôtelier ou le logeur. Une formule à cet effet sera élaborée et devra être remplie et déposée.

- Lettre a) aRITS : demeure lettre a) nRITS, avec des modifications

La question des résidences secondaires est régie par le biais de la répartition de l'impôt sur le revenu et la fortune entre la commune du domicile principal et celle du domicile secondaire ou doit l'être par le biais de la taxe sur les résidences secondaires, nouvellement introduite par la loi sur l'appui au développement économique et par la LICom. Celle-ci ne peut pas être cumulative avec la taxe de séjour.

Voir également le commentaire à l'article 3 nRITS ci-dessus.

- Lettre b) aRITS : demeure lettre b) nRITS, sans changement

Aucun des établissements médicaux de la commune n'accueille des personnes (malades) qui pourraient être considérées comme des touristes ou des vacanciers ; ce sont des personnes malades, qui viennent se soigner et qui ne sont pas en villégiature. En conséquence, il y a lieu de supprimer la précision « par suite d'accident » et d'étendre l'exonération à toutes les personnes en traitement dans ces établissements.

- Lettre c) aRITS : abrogée ; voir également le commentaire lettre b ci-dessus.

- Lettre d) aRITS : devient lettre c) nRITS, sans autre modification.

- Lettre e) aRITS : abrogée

Les mineurs sont bénéficiaires dans une large mesure des installations touristiques et il n'y a donc pas de motif de les exonérer de la taxe. En revanche, ci-dessous une exonération pour tous les enfants jusqu'à 12 ans révolus est prévue, quel que soit leur mode d'hébergement.

- Lettre f) aRITS : abrogée

Cette disposition n'a plus lieu d'être, dans la mesure où les cas sont réglés par les règles sur l'impôt sur le revenu et sur la fortune, excluant la taxe de séjour. Voir également commentaire au sujet de l'article 5, alinéa 1, lettre a) nRITS ci-dessus.

- Lettre g) aRITS devient lettre d) nRITS, sans autre modification.

- Lettre h) aRITS: abrogée
Cette catégorie est supprimée dans la mesure où ces cas sont réglés par les principes sur l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Exemple : une personne qui vient pour un congrès est soumise au paiement de la taxe de séjour, dans la mesure où elle échappe à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune où est organisé le congrès.
- Lettre i) aRITS devient lettre e) nRITS
Cette catégorie est supprimée dans la mesure où ces cas sont réglés par les principes sur l'impôt sur le revenu et sur la fortune ; en conséquence, cette catégorie de personnes est supprimée de cette lettre.
- Lettre j) aRITS devient lettre f) nRITS
Il paraît judicieux de limiter l'exonération aux enfants de moins de 12 ans, dans la mesure où les jeunes sont largement bénéficiaires des infrastructures touristiques.
Tous les critères relatifs au fait qu'un enfant soit accompagné de ses parents ou qu'il loge dans un pensionnat, institut ou home d'enfant sont abandonnés. Pour des motifs d'égalité de traitement, seul l'âge, soit 12 ans révolus, est déterminant pour une exonération éventuelle.
- Lettre k) aRITS actuel : abrogée
L'exonération est supprimée pour cette catégorie de personnes. En effet, les jeunes bénéficient dans une large mesure des infrastructures touristiques. Les enfants de moins de 12 ans révolus sont cependant exonérés par le biais de l'article 5, alinéa 1, lettre f) nRITS.

L'alinéa 2 aRITS est abrogé

Le rôle de la délégation est modifié. L'Entente peut décider, cas échéant, de modifier le règlement intercommunal.

Article 6 nRITS – Perception

Les cas visés par l'article 6 aRITS sont réglés dans l'article 4 nRITS ; voir commentaire y relatif ci-dessus.

L'article 7 aRITS devient l'article 6 nRITS, avec les modifications énumérées ci-dessous.

- L'alinéa 1 aRITS demeure l'alinéa 1 nRITS, avec une modification de forme.
- L'alinéa 2 aRITS est abrogé : la référence à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution ou à un registre statistique n'est pas nécessaire, d'autant plus que ces dispositions sont susceptibles d'être prochainement modifiées. Les obligations formulées aux alinéas suivants sont suffisantes.
- L'alinéa 3 aRITS devient l'alinéa 2 nRITS, avec une modification de forme.
- Alinéa 3 nRITS : introduction de la base légale relative à l'exigence du dépôt d'une formule dûment remplie et motivée pour les demandes d'exonération.
- L'alinéa 4 aRITS demeure l'alinéa 4 nRITS, avec une modification de forme.
- L'alinéa 5 aRITS demeure l'alinéa 5 nRITS, avec une modification de forme.
- Alinéa 6 nRITS : introduction de la base légale pour exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et pour effectuer des contrôles sur place.

- Alinéa 7 nRITS correspond à l'article 16 aRITS, avec des modifications : introduction de la base légale permettant d'exiger une expertise, dans la mesure où elle paraît indispensable pour une application juste et équitable de la taxe.

Article 7 nRITS – Factures

L'article 7 aRITS devient l'article 8 nRITS avec des modifications de forme et de référence aux catégories de l'article 4 nRITS.

Article 8 nRITS – Taxation

L'article 9 aRITS devient l'article 8 nRITS.

- Alinéa 1 : modification de pure forme
- Alinéa 2 : abrogé, dans la mesure où les contestations sont directement de la compétence des commissions communales de recours de chaque commune, conformément à l'article 45 LICom.

Article 9 nRITS – Frais

L'article 10 aRITS devient l'article 9 nRITS.

- Alinéa 1 : abrogé : en effet, actuellement, les agents immobiliers et gérants d'immeubles ne perçoivent pas de participation aux frais car ils ne perçoivent pas la taxe de séjour ; il convient donc d'abroger cette disposition qui n'est pas d'actualité.
- Alinéa 2 aRITS devient l'article 10 nRITS ; les frais ne s'élèvent plus à 3% mais sont effectifs ; il convient donc de prévoir que ceux-ci correspondent aux frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe. Pour Lausanne, il s'agit de 250'000.- par an.

Article 10 nRITS – Affectation

L'article 11 aRITS devient l'article 10 nRITS.

La clé de répartition est revue afin de garantir aux partenaires concernés – Lausanne Tourisme et sociétés de développement – une stabilité de leurs recettes tout en alimentant le FERL dans une mesure suffisante pour lui permettre de jouer son rôle traditionnel et, pour le surplus, de financer les nouvelles prestations en matière de transports publics.

Article 11 nRITS – Municipalités

L'article 12 aRITS devient l'article 11 nRITS, avec les modifications énumérées ci-dessous.

Les lettres a), b) et c) aRITS demeurent lettres a) et b) nRITS, sans changement. La lettre c) est adaptée pour reprendre la terminologie des nouvelles structures

Les lettres d) et e) aRITS sont abrogées, dans la mesure où ces aspects sont désormais réglés par la Convention intercommunale qui institue L'Entente.

Les recours sont soumis directement aux commissions communales de recours de chaque commune, conformément à l'article 45 LICom et aux arrêtés d'imposition communaux respectifs.

La lettre e) aRITS devient la lettre d) nRITS, sans autre changement.

L'article 13 aRITS devient l'article 12 nRITS.

La délégation des Municipalités devient commission, avec adjonction d'un représentant de Lausanne Tourisme. Son rôle est maintenu mais allégé, notamment avec la suppression de toute intervention en matière de recours.

Il paraît opportun d'ancrer la commission dans le règlement plutôt que de renvoyer entièrement à la convention instituant l'Entente tout ce qui concerne le dispositif de mise en œuvre de la taxe de séjour. En effet, la définition du rôle et de la composition de la commission permet de garantir la pérennité de cette institution.

L'article 14 aRITS devient l'article 13 nRITS.

Là aussi, pour les mêmes motifs que pour l'article précédent, le règlement précise la composition et les attributions du Bureau, organe allégé par rapport à la version précédente du règlement. Pour le surplus, la convention instituant l'Entente pourra préciser et détailler les missions du Bureau.

L'article 15 aRITS est abrogé : Il n'a plus lieu d'être dans la mesure où les compétences de la commission sont suffisamment précisées à l'article 12 nRITS et où les compétences en matière de recours sont transmises aux commissions communales territorialement compétentes.

L'article 16 aRITS devient l'article 6 alinéa 7 nRITS avec des modifications

La base légale pour l'exigence d'une expertise est créée.

Article 14 nRITS – Recours

L'article 17 aRITS devient l'article 14 nRITS avec les modifications énumérées ci-dessous.

- Alinéa 1 aRITS demeure alinéa 1 nRITS, mais les références à la délégation sont supprimées. En outre, l'abréviation de la loi cantonale sur les impôts communaux est mise à jour : LICom remplace LIC.
- Alinéa 2 aRITS demeure alinéa 2 nRITS : les modifications de cette disposition découlent des modifications de la LICom, notamment les articles 45 à 47 LICom. Les articles 45 à 47a LICom règlent les formes et délais de recours. Conformément à l'art. 45 al. 1 LICom, chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé ; il doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 al. 1 et 2 LICom). La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les trente jours dès sa notification (art. 47a LICom). A Lausanne, c'est la commission permanente communale de recours en matière d'impôt communaux et de taxes spéciales qui est compétente en cas de contestations, en première instance.
- Alinéa 3 aRITS : abrogé : la référence au recours à la Commission cantonale de recours est supprimée, celle-ci n'existant plus aujourd'hui.

Article 15 nRITS – Soustraction de taxe

L'article 18 aRITS devient l'article 15 nRITS, avec les références actualisées à la LICom.

Article 16 nRITS – Autres infractions

L'article 19 aRITS devient l'article 16 nRITS, avec des modifications de forme.

Article 17 nRITS – Code pénal

L'article 20 aRITS devient l'article 17 nRITS, sans autre modification.

Article 18 nRITS – Abrogation

L'article 21 alinéa aRITS devient l'article 18 nRITS modifié en ce sens que le nouveau règlement abroge le règlement intercommunal actuellement en vigueur.

Article 19 nRITS – Entrée en vigueur

L'article 21 alinéa 2 aRITS devient l'article 19 nRITS et fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

9. Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne
vu le préavis n° 2007/51 de la Municipalité, du 4 octobre 2007
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'adopter un nouveau règlement relatif à la perception de la taxe de séjour.
- d'approuver la convention intercommunale instituant la communauté touristique de la région lausannoise (entente intercommunale).

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre